

Avant-propos

Longtemps confinée aux seuls contrats internationaux, l'autonomie de la volonté fait figure aujourd’hui de mécanisme de portée quasi générale en droit international privé. Le développement a été le plus sensible lorsque l’on considère les différents instruments adoptés par l’Union européenne pour accompagner et encadrer la mobilité sans cesse croissante des citoyens européens. Le droit international privé des États membres n’est pas en reste, qui dans divers domaines réserve une place de plus en plus grande au choix exprimé par les individus. Cette extension a directement touché les relations familiales : qu’il s’agisse de dissolution du lien marital, de créance alimentaire ou encore de relations patrimoniales entre époux ou partenaires, l’option de droit fait partie de l’arsenal des solutions à la disposition des citoyens.

Ces développements bouleversent l’économie de la réglementation des relations familiales internationales : longtemps, celle-ci a oscillé entre soumission à la loi nationale et application de la loi de l’État où l’individu ou la famille est établie. L’adoption de plus en plus large d’une échelle de rattachement, que ce soit par voie jurisprudentielle comme en France avec l’arrêt *Rivière* ou par voie législative comme en Belgique ou en Allemagne a certes permis de sortir de l’impasse à laquelle menait l’opposition entre ces deux pôles. Il reste que le droit familial international demeurait fondé sur des rattachements objectifs certes modalisés, mais, en apparence du moins, peu en phase avec la prise en compte de plus en plus importante par le droit des familles de la volonté des parties.

La reconnaissance d’une autonomie de volonté aux membres d’une famille a été préparée par les travaux d’une doctrine proprement visionnaire, dont certains écrits remontent à plusieurs décennies. Ces réflexions ont permis d’anticiper sur certaines difficultés suscitées par le changement de paradigme que représente l’avènement de l’*electio iuris* dans les relations familiales internationales.

De nombreuses questions demeurent néanmoins ouvertes. Au premier plan des interrogations figurent une question structurelle. L’autonomie de la volonté n’a cessé d’étendre son emprise au cours de la période écoulée. On a récemment vu poindre des initiatives visant à reconnaître une manière d’autonomie de la volonté en matière d’attribution du nom patronymique. Cette extension connaît-elle des limites ? On peut en particulier se demander s’il est envisageable de permettre une option de droit lorsque sont en jeu non pas les conséquences d’une relation familiale, mais bien la création en tant que telle d’un lien familial. Ceci conduirait à envisager le choix de loi lors de la constitution d’un lien marital ou d’un lien de filiation.

Au-delà de ce questionnement structurel, les développements récents interrogent également la théorie générale des conflits de lois. On peut ainsi se demander comment articuler l’autonomie de la volonté avec les lois de police ou encore quelle place réserver au mécanisme controversé de la fraude à la loi face à l’importance accordée à la volonté des parties.

La consécration de multiples possibilités d’effectuer un choix de loi constitue aussi un défi pour les praticiens à qui revient la lourde tâche de conseiller les justiciables soucieux de mettre à profit la liberté qui leur est reconnue. C’est en particulier l’étendue du devoir de conseil des avocats et des notaires qui retient l’attention dans la mise en œuvre de l’autonomie de la volonté concédée par les instruments adoptés par l’Union européenne.

Enfin, l’avènement de l’autonomie de la volonté ne va pas sans bousculer certaines habitudes adoptées par les juridictions. Confrontées à une clause de choix de loi en matière familiale, ou peut-être demain, à une clause d’élection de for, celles-ci doivent s’interroger sur la pertinence de certains réflexes traditionnels.

Pour répondre à ces multiples interrogations, le présent ouvrage rassemble les contributions d'experts reconnus. Ces contributions poursuivent une réflexion entamée à l'occasion d'un colloque qui eu lieu à Lyon en mai 2016. Organisée conjointement par l'Université Jean Moulin de Lyon et l'Université de Liège au mois de mai 2016, cette manifestation a permis de rassembler plus d'une quarantaine d'éminents spécialistes des relations familiales internationales qui ont débattu pendant deux journées pour confronter un travail de recherche collective avec les aspirations et les questions des praticiens du droit.

Les quinze contributions rassemblées dans le présent volume s'articulent autour de deux parties. Dans une première partie plusieurs contributions s'attardent sur les enjeux théoriques suscités par l'avènement de l'autonomie de la volonté. Ceci permet notamment d'évoquer les différents fondements sur lesquels repose cette autonomie et de s'interroger sur les limites éventuelles que peuvent représenter certains instruments classiques des conflits de lois à l'application de la loi choisie.

La deuxième partie de l'ouvrage rassemble plusieurs contributions qui analysent en profondeur le régime de l'autonomie de la volonté dans un domaine particulier. Sont ainsi examinés les questions successoriales, la matière des créances alimentaires, du divorce ou encore celle des régimes matrimoniaux.

Nous sommes reconnaissants aux auteurs d'avoir bien voulu partager avec les lecteurs leur stimulantes réflexions et espérons que les contributions rassemblées dans le présent volume permettront d'alimenter un débat sur une question centrale du droit international privé contemporain.

Amélie Panet

Hugues Fulchiron

Patrick Wautelet